

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 715 vom 11. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_715](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___715)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 715 du 11 juillet 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 715 del 11 luglio 2014

## Regeste

VENTE, ENCHÈRES, AUTOMOBILE | 8 CC, 320 CPC (CH), 320 let. b CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) L'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) ouvre la voie du recours contre les décisions finales de première instance pour lesquelles la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). b) Le recours doit notamment contenir des conclusions, en annulation ou au fond, soit l'exposé de ce que la partie veut que le tribunal lui alloue dans sa décision (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 11 ad art. 221 CPC). S'il est vrai que, contrairement à l'appel, le recours au sens des art. 319 ss CPC déploie avant tout un effet cassatoire, le recourant ne peut pas se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée et doit prendre des conclusions au fond, sous peine d'irrecevabilité du recours, afin de permettre à l'autorité de recours de statuer à nouveau dans le cas où les conditions de l'art. 327 al. 3 let. b CPC sont réunies (CREC du 2 juin 2014/190; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 321 CPC). Dès lors, les conclusions doivent être rédigées d'une manière suffisamment précise pour pouvoir être reprises telles quelles dans le dispositif de la décision à rendre. Il s'ensuit qu'en matière pécuniaire, les conclusions doivent être chiffrées (ATF 137 III 617, rés. in SJ 2012 I 373, c. 4.3 et 4.4 et les références citées). Par ailleurs, si l'autorité de deuxième instance peut impartir un délai au recourant pour rectifier des vices de forme, à l'instar de l'absence de signature, il ne saurait être remédié à un défaut de motivation ou à des conclusions déficientes, de tels vices n'étant pas d'ordre formel et affectant le recours de manière irréparable (CREC 2 juin 2014/190 et les réf. citées; Jeandin, op. cit., n. 4 ad art. 321 CPC, et n. 5 ad art. 311 CPC par analogie). c) En l'espèce, on peut se demander si le recours est recevable, le recourant A.\_\_\_\_\_ se bornant dans son courrier du 23 janvier 2014 à demander que l'intimé Z.\_\_\_\_\_ soit débouté en raison de la compensation invoquée et ne s'exprimant pas de façon précise au sujet d'une réforme de chacun des sept chiffres du dispositif du jugement entrepris. Cette question peut toutefois demeurer indécise puisqu'à supposer recevable, le recours devrait être rejeté pour les motifs qui suivent.

### E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, 2 e éd. 2013, n. 26 ad art. 319 CPC, p. 1811). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), le

grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF, p. 1117).

### **E. 3**

Le recourant, qui admet avoir acquis le véhicule de l'intimé pour un prix de 3'600 fr., prétend que ce montant doit être compensé avec des frais de gardiennage, de déplacement et de réparation. A cet égard, le recourant se borne à exposer sa propre version des faits, sans tenter de démontrer en quoi ceux-ci auraient été retenus de façon arbitraire par le premier juge. Avec celui-ci, il faut constater que de tels frais ne sont pas établis. Si le contrat de mandat signé par l'intimé le 11 mai 2011 prévoyait que le véhicule invendu devait être « retiré au plus tard jusqu'au jeudi 26 mai 2011, le cas échéant occasionnerait des frais de déplacement et de gardiennage », on ne peut déduire de cette formulation un accord des parties au sujet du principe de ces frais, compte tenu de l'expression « le cas échéant », respectivement au sujet de leur montant. Quant à un accord au sujet de frais de réparation, il n'est pas non plus établi.

### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur le recours, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge du recourant A.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 11 juillet 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. A.\_\_\_\_\_, - Me Nicolas Candaux (pour Z.\_\_\_\_\_), - M. Q.\_\_\_\_\_. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois. La greffière :